

## Qui peut demander une mesure de mise en observation quand il y a urgence?

Mise à jour : Vendredi 20 mai 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Dans des situations d'urgence, toute personne intéressée peut s'adresser au [procureur du Roi](#). Il peut ordonner une mise en observation.

La personne doit remplir **les conditions** suivantes pour être mise en observation :

- être une personne malade mentale ;
- représenter un danger pour elle-même ou pour autrui ;
- ne pouvoir être soignée par aucun autre traitement approprié ou refuser tous les traitements proposés.

Il faut que l'**urgence** soit justifiée. Il faut qu'une mise en observation immédiate soit la seule solution possible. En pratique cette procédure en urgence est beaucoup plus fréquente que la procédure "normale" devant le juge de paix.

L'urgence doit être médicalement justifiée. Le procureur du Roi ne peut prendre sa décision qu'après avoir :

- sollicité l'avis écrit d'un médecin qu'il désigne, si c'est lui qui a pris l'initiative de la mesure ;  
ou
- consulté un [rapport médical circonstancié](#) communiqué par la personne qui lui a demandé d'intervenir.

Le procureur du Roi doit ensuite demander au **juge de paix de confirmer la mesure** de mise en observation. Si le procureur du Roi ne le demande pas dans les 24 heures de sa décision, la mesure prend fin.

*Pour un résumé de la procédure, voyez le schéma joint dans les "documents-types"*

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.](#)

#### Les documents types

[Schéma explicatif: La procédure en urgence de mise sous observation](#)